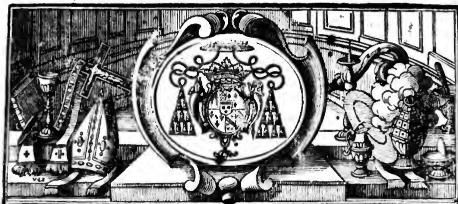


MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE

D'AUXERRE,

Pour la publication de l'Appel qu'il a interjetté le 14. May 1717. au Pape mieux conseillé & au futur Concile General, de la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. qui commence par ces mots, Unigenitus Dei Filius: *Comme aussi de l'Appel par lui interjetté au futur Concile des Lettres de N. S. P. le Pape adressées à tous les Fideles, publiées à Rome le 8. Septembre 1718. & qui commencent par ces mots*, Pastoralis Officii; *en adherant aux Actes d'Appel de S. E. M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, des 3. Avril 1717. & 3. Octobre 1718.*



HARLES par la Misericorde de Dieu, Evêque d'Auxerre, au Clergé Seculier & Regulier de nôtre Diocese; SALUT ET BENEDICTION. Les témoignages de confiance que vous ne cessez de nous donner, mes très-chers Freres, & la parfaite connoissance que nous avons de vos dispositions, nous répondent des sentimens avec lesquels vous recevrez l'Appel que nous avons interjetté au futur Concile de la Constitution *Unigenitus*. Comme nous n'avons jamais prétendu dominer sur vôtre foy, & que nôtre cœur vous a toûjours été ouvert, nous sommes presentement dans une obligation plus indispensable de vous

découvrir les motifs qui nous ont enfin déterminez à prendre ce parti.

Dieu nous est témoin avec quelle ardeur nous lui avons toûjours demandé de faire cesser la division qui s'est élevée dans l'Eglise, & d'y rétablir une paix solide & immuable. C'est le desir sincere que nous en avions, qui a été la regle de toutes les démarches que nous avons faites dans cette affaire.

Nous reçûmes d'abord la Constitution, & nous accompagnâmes nôtre acceptation d'une Instructiun Pastorale, que les Evêques de l'Assemblée de 1713. & 1714. crurent absolument necessaire pour fixer le sens des 101. Propositions condamnées, arrester & même prevenir par là les abus qu'on faisoit & que l'on auroit pû faire dans la suite de la Constitution, preuve certaine & incontestable de l'obscurité & ambiguité de la Bulle, & des alarmes qu'elle avoit excité aussi-tôt qu'elle parut, puisque l'Eglise de France n'a jamais pris une semblable précaution pour la reception d'aucune des Bulles precedentes.

Cette démarche, quelque prudente & necessaire qu'elle parût aux Prelats Assemblez, n'eut pas le succès que nous en attendions. Le trouble des Consciences augmenta toûjours de plus en plus, les plaintes des Theologiens & des simples Fideles devinrent plus vives de jour en jour, les reproches & les insultes des heretiques redoublerent, l'Episcopat fut partagé, & la division entre les Fideles n'en fut que plus marquée.

Plusieurs des Prelats qui n'étoient pas de l'Assemblée, & ausquels nous n'avions pas droit de rien prescrire, prirent des routes differentes. Les uns donnerent leurs Instructions particulieres, d'autres accepterent sans explications; il y en eut qui, non contens de la forme de nôtre acceptation, marquerent la relation par des termes plus clairs & plus précis. Il s'en trouva même, qui peu instruits des faits ou conduits par de faux préjugez n'hesiterent pas d'avancer, que l'acceptation de l'Assemblée avoit été pure & simple.

Cette diversité de sentimens engagea le feu Roy de glorieuse memoire, à demander au Pape, de donner lui-même des explicatios de sa Bulle, capables de réünir tous les esprits; afin que les Pasteurs & les Fideles reçûssent de la même bouche la loy & l'intelligence de la loy.

Une demande faite par un Prince si religieux, & si plein de respect pour le Souverain Pontife ne pût le fléchir, ni le déterminer à suivre l'exemple de plusieurs de ses saints Predecesseurs, qui n'ont pas erû déroger à la dignité de leur Siege, en se prêtant charitablement aux besoins des Fideles, & en levant les difficultez qui se rencontroient dans leurs décisions.

Le grand Prince, qui est presentement dépositaire de l'autorité Royale, à la priere & sollicitation de plus de trente Evêques, dont nous eûmes l'honneur de lui remettre la Lettre au mois de Janvier 1716. renouvella les mêmes instances auprés de Sa Sainteté, & cette

demande fut encore suivie du même refus.

Comme nous apprîmes, que le refus de Sa Sainteté étoit fondé sur une prétenduë acceptation pure & simple, faite en l'assemblée de 1714. Nous déclarâmes de nouveau au Prince Regent, que la Bulle n'avoit été reçûë que relativement à l'Instruction Pastorale. Cette déclaration signée d'un pareil nombre d'Evêques est du 8. Septembre 1716. Nous la rappellons ici avec d'autant plus de confiance, que nous ne craignons pas d'estre démentis par ceux de nos Confreres qui se trouverent à l'Assemblée de 1714. Et en effet sans parler des explications que nous avons données aux autres Propositions, il n'y a qu'à lire l'Instruction Pastorale sur celles qui regardent l'excommunication, pour voir les modifications que nous y avons mises; modifications qui ont paru necessaires aux Prélats, aussi bien qu'aux Magistrats, pour contenir les Sujets dans l'obéïssance qu'ils doivent à leur Souverain, pour assurer l'état de la Monarchie, & nous rendre exacts observateurs du serment de fidelité, que nous avons prêté à Sa Majesté.

Si donc au lieu des éclaircissemens qu'on n'a pû obtenir, & qu'on avoit tant de sujet d'esperer, on a reçû des Brefs menaçans, qui loin de nous éclairer, répandent de nouvelles tenebres; si au lieu de donner des explications, ou d'autoriser celles qui ont été proposées, on ne cesse de nous ramener au texte de la Bulle, qui fait nôtre difficulté principale: si l'on ne parle que de l'évidence, & de la clarté d'une Constitution, que nous n'entendons pas, que les Evêques acceptans expliquent même differemment; si au lieu d'approuver nos explications on nous fait un crime d'en avoir demandé, & si l'on nous accable d'injures, pour avoir prié l'Auteur de la Bulle de nous en découvrir le veritable sens, pourrions-nous dans cet état laisser subsister nôtre Mandement; par lequel nous avions accepté la Bulle, & à celui même du 29. Avril 1717. qui tenoit tout en suspens par rapport a la Constitution.

Nous eûmes, mes très-chers Freres, vous & nous la consolation de voir ce Mandement autorisé par la Declaration du Roy du 7. Octobre 1717. Mais cette loy si sage n'étoit, & ne pouvoit être que pour un temps, elle en avoit fixé le terme, & ce terme est malheureusement expiré.

A present donc qu'il ne nous reste plus de ressource du côté de Sa Sainteté, & qu'au lieu de ses lumieres superieures que nous avons implorées jusqu'ici, on nous menace des dernieres rigueurs; quand on exige de nous une acceptation pure & simple, sans modifications, sans restrictions, que presque tous les Evêques de France ont rejettez, persuadez qu'ils auroient manqué à ce que demande d'eux la tranquillité des peuples, la seureté Rois, les droits sacrez de l'Episcopat, le langage de la Tradition, & le dépost de la Foy.

Que nous reste-t'il à faire dans cette affligeante situation, que de recourir au dernier remede, c'est-à-dire, au jugement de l'Eglise Universelle.

Si par la confiance filiale & reſpectueuſe avec laquelle nous nous ſommes adreſſez au Chef des Paſteurs, nous avions bleſſé l'honneur qui lui eſt dû, nous ſerions les premiers à nous condamner ; ſon honneur eſt le nôtre : Mais pourquoi nôtre confiance & nôtre perſeverance à lui demander l'intelligence de ſon decret, auroient-elles merité ſon indignation ?

Saint Pierre avoit baptiſé Corneille par un ordre exprès de Dieu ; cependant les Freres, c'eſt-à-dire, l'Egliſe de Jeruſalem, bleſſez qu'il ſe fut approché d'un Gentil, en firent librement leurs plaintes à ce Prince des Apôtres ; *Son eminente dignité, les miracles qu'il avoit faits,* dit Saint Chryſoſtome, *la grandeur & l'utilité de l'œuvre que Dieu venoit accomplir par ſon miniſtere, l'Evangile reçû par la Gentilité : rien ne put les empêcher de lui découvrir leurs peines, qui dailleurs étoient aſſez legeres. Cependant*, continuë Saint Chryſoſtome, *voyez combien cette grande ame étoit éloignée de tout faſte & de tout orgüeil. Il ne leur dit pas : Taiſez-vous, & ſachant ce que je ſuis, tenez-vous en repos. Mais quoy donc ? il ſupporte avec patience leur vivacité, il leur rend compte de tout par ordre, & finit par cette concluſion pleine d'une grave & ſainte humilité. Les choſes étant ainſi, mes Freres, qui eſtois-je pour m'oppoſer à l'œuvre de Dieu ?* Or il répond ainſi, conclut Saint Chryſoſtome, *parce qu'il étoit plein de ſageſſe & de prudence (ſi pourtant on appelle prudence) ce qui étoit en lui l'effet de l'eſprit de Dieu.*

S. Chryſoſt. hom. 24. in Act. Apoſt. Non dignitatem Petri reveriti ſût, non facta ſigna, non opus illud magnum ſuſceptum eſſe verbû ; ſed propter parva illa expoſtulabant ... & vide quam alienus ſit à faſtu & vana gloria... non enim dixit hæc ſcientes tacete & quieſcite, ſed quid ? Fert illorum impetum & improperantibus rationem reddit, quis eram potens prohibere Deum ? valde graviter hac oratione deffendit ſe ... intelligens enim & prudens erat ſed non erant prudentiæ illius, imò ſpiritus verba,

L'Eſprit de Dieu veut donc, qu'on écoute les plaintes des inferieurs, quand même elles paroîtroient mal fondées ; écoutez les reflexions de Saint Gregoire le Grand ſur le même endroit des Actes : *Si ſaint Pierre*, dit-il, *lors que les Fideles de Jeruſalem le condamnerent, n'avoit fait reflexion qu'à l'autorité qu'il avoit dans l'Egliſe, il auroit pû leur dire, que les brebis ne devoient pas prendre la liberté de reprendre leurs Paſteurs ; mais il traitoit avec les Fideles, & ſi dans cette occaſion il eut fait valoir ſon autorité ſans doute il n'eut pas été le Docteur de la patience & de la douceur de Jeſus-Chriſt.* In querela fidelium ſi aliquid de poteſtate ſua diceret, profectò Doctor manſuetudinis non fuiſſet.

Il arrive donc quelquefois dans l'Egliſe (continuë ce S. Pape) *que quelques perſonnes ſe laiſſent emporter par un zele indiſcret, & ſe précipitent dans un excès pour en éviter un autre. Or je crois qu'il faut avoir beaucoup d'égard à leur foibleſſe, comme je l'ai déja dit. Eſſaions de les ramener par raiſon & par douceur ; car pouvant appaiſer les diſcours de ces hommes imprudens par une diſcuſſion tranquille, je ſuis perſuadé qu'on peche, quand on néglige de faire ce bien qu'il eſt ſi facile de procurer.*

Greg T. ij. Edit. Ben. lib. Epiſt. xi. *p.* 1130. 1132. Si enim cum à fidelibus culparetur ? (*Petrus*) authoritatem quam in ſancta Eccleſia acceperat attendiſſet, reſpondere poterat ut Paſtorem ſuum oves quæ ei commiſſæ fuerant reprehendere non auderent, ſed in querela fidelium ſi

Qu'on nous accuſe après cela de manquer de prudence, & d'eſtre tombé dans la préſomption, qu'on appelle nôtre zele indiſcretion, & qu'on traite nos difficultez de murmures ; nous ſacrifierons volontiers au bien de la paix, tout ce qui n'intereſſe que nos perſonnes ; ces prétenduës accuſations ne donnent aucune atteinte à la loy, elle ſubſiſte toûjours dans ſon entier, *ſed quia ſedari hoc ipſum ſtultorum hominum murmur tranquillâ ratione poteſt*, PECCATUM *credo, ſi bonum, quod valet fieri, negligitur ut fiat.*

Ce grand Pape avoit appris de saint Paul, ces sages regles de conduite; *Si quelqu'un*, dit l'Apôtre, *est foible dans la foy, tâchez de le ramener à la verité, non par la contention & par la dispute; mais instruisez-le, & ramenez-le par la douceur*: il ne dit pas, chargez-le d'injures, accusez-le d'avoir des intentions perverses, mais il dit; souvenez-vous, que nous devons tous estre jugez devant le Tribunal de Jesus-Christ, & qu'en attendant toute nôtre application doit se tourner sur nous-mêmes, nous jugeant avec soin, & prenant garde surt out, que nôtre conduite ne devienne un sujet de scandale pour nos Freres.

Tel a toûjours été l'esprit de l'Eglise; sans en chercher trop loin les preuves & les exemples, renfermons-nous dans ceux que nous fournit le Concile de Trente. Luther & Calvin s'élevoient audacieusement contre nos saintes prescriptions, & contre le consentement unanime de toute la Tradition, cette sainte Assemblée cependant ne refuse pas de les entendre, elle les presse même, & les sollicite de comparoître, & de proposer eux-mêmes leurs difficultez.

Lisez, mes très-chers Freres, le sage Reglement que ce saint Concile a fait dans sa derniere seance, vous y trouverez la justification pleine & parfaite des difficultez que nous avons proposées au Pape, & des explications que nous avons demandées à Sa Sainteté. Les Peres y parlent sur tout des Canons de la foy, qu'ils avoient dressez avec tant de soin, & voici comment ils veulent qu'on en procure l'acceptation; " si dans l'acceptation de ces Canons, il s'éleve quelque " difficulté, ou s'ils y trouve quelque chose qui demande quelque explica- " tion, ou même une définition nouvelle, ce que le Concile ne croit pas, cet- " te une sainte Assemblée espere qu'outte les autres moyens qu'elle a déja " marquez, le saint Pontife de Rome aura soin de pourvoir incessamment " aux besoins des Provinces Ecclesiastiques, pour la gloire de Dieu, " & la tranquillité de l'Eglise, soit en appellant principalement des " Provinces, où les difficultez se seront élevées, ceux qu'il jugera les " plus propres à le resoudre, soit par la convocation d'un Concile " General, s'il le croit necessaire, soit enfin par tel autre moyen qu'il " jugera le plus convenable & le plus commode. "

Il peut donc arriver à l'égard même des Canons sur la foy qu'une Assemblée Oecumenique a dressez avec plus de soin, qu'il s'éleve quelque difficulté dans l'Eglise, que ces difficultez ayent besoin non seulement d'explications, mais d'une définition nouvelle, & qu'en un mot il soit necessaire d'y pouvoir, même par la convocation d'un nouveau Concile General; car si rien de tout cela n'étoit possible, le Reglement du Concile ne seroit-il pas évidemment illusoire? or dans ce cas cette sainte Assemblée suppose que ces difficultez peuvent estre proposées, elle veut & ordonne qu'on prenne tous les moyens necessaires pour assurer la tranquillité de l'Eglise.

Ainsi parlent ces saintes Assemblées où préside l'Esprit de Dieu, & dans lesquelles tout se passe, dit saint Augustin, sans faste & sans orgüeil (sacrilege en matiere de Religion) *sine ullo typho sacrilegæ superbiæ*, sans arrogance & sans fierté, *sine ulla inflata cervice arrogan-*

aliquid de sua potestate diceret profectò Doctor mansuetudinis non fuisset... quia vero multi sunt fidelium qui imperito zelo aliquando succensuntur, & sæpe dum quosdam quasi hæreticos insequuntur, hæreses faciunt, eorum infirmitati consulendum est, & sicut prædixi, ratione & mansuedine sunt placandi.... & quia sedari hoc ipsum stultorum hominum murmur tranquillâ ratione potest, PECCATUM credo, si bonum, quod vales fieri, negligitur ut fiat.

Conc. Trid. Tit. de recipiendis & observandis decretis Sess. 25.

Quod si in his recipiendis aliqua difficultas oriatur aut aliqua inciderint quæ declarationem, quod non credit, aut definitionem postulant; præter alia remedia in hoc Concilio instituta, confidit sancta Synodus, B. R. Pontificem curaturum, ut vel evocatis, in his præsertim provinciis, unde difficultas orta fuerit, iis, quos eidem ne-

tia, dans un entier éloignement d'esprit de contention, qu'inspire une basse jalousie, *sine ulla contentione livida invidia*, & dans les dispositions d'une humilité toute sainte, d'un amour sincere de la paix Catholique, & d'une charité vraiment Chrétienne.[a] *Cum sancta humilitate, cum pace Catholica, cum Charitate Christiana.*

Ce n'est pas, à Dieu ne plaise, que nous supposions le Concile Oecumenique capable d'errer dans la foy. Loin de nous cette pensée; plus nos Conciles Generaux sont assurez de l'assistance de l'Esprit de Dieu, plus aussi ils croyent devoir agir dans son ordre. Le premier fruit de cet Esprit est la paix : Les Evêques assemblez ne méprisent donc jamais les lumieres de leurs Freres absens : ils sçavent, que par rapport aux besoins particuliers des Eglises, on ne doit jamais refuser d'écouter les ordinaires des lieux, qu'une définition qui par rapport à la substance de la foy, est très-solide, très-sage, & très-certaine, peut cependant estre conçuë en des termes, qui dans certains lieux & dans certaines Provinces forment une difficulté réelle. Et voilà sur quoi tombe la necessité de l'explication, & quelquefois même la necessité d'une définition nouvelle.

Nous suivons donc les Reglemens du saint Concile de Trente, lorsque nous demandons le jugement de l'Eglise Universelle sur une Constitution dont les difficultez ne se font que trop sentir, & l'on nous force à prendre ce parti, lorsque le Pape nous refuse ce que le Concile veut qu'on accorde à l'égard de ses propres Canons.

Ainsi, mes Freres, nous défendrions-nous contre ceux qui, malgré les maximes de l'Etat, malgré la Doctrine de l'Eglise de France, & malgré toute la sainte Antiquité s'éforceroient d'établir, que toute l'autorité de l'Eglise reside dans la seule personne du Pape.

Conformément aux décisions des Conciles Oecumeniques de Constance & de Basle, la gloire du premier Siege consiste, non à s'élever au dessus de l'Eglise Universelle, mais à n'avoir que l'Eglise universelle au dessus de lui, elle seule, ou le Concile General qui la represente a l'infaillible autorité; & les Papes comme les autres Pasteurs sont obligez de comparoître à son Tribunal, de l'écouter, & d'y répondre de leur conduite & de leurs decrets, sur tout dans ce qui concerne la doctrine & la foy; leur autorité seule ne suffit pas pour donner force de loy à leurs Constitutions, si l'Eglise ne les autorise, & jusques-là nous sçavons qu'elles peuvent estre reformées, corrigées & reprouvées même, comme elles l'ont été quelquefois.

Voudroit-on nous imposer la loi de croire l'infaillibilité du Pape, en le croiroit à voir ces Lettres d'Evêques étrangers qu'on affecte de répandre parmi nous, pour y semer en même-temps une doctrine étrangere, & comment les adulateurs de la Cour de Rome osent-ils encore vanter l'antiquité de ses prétentions, & nous reprocher la nouveauté de nôtre doctrine; eux dont les opinions inconnuës à toute l'antiquité, toûjours combattuës dès leur naissance, rejettées par deux Conciles Generaux, constamment contredites par l'Eglise de France, n'ont pas trois cens ans de datte.

g tio tractando v derit expedire v l etiam Concili generalis celeb ratione, si nece larium judicav e it, vel commo liore quacumque ratione ei visum fuerit, provinciarum necessitatibus pro Dei gloria, & Ecclesiæ tranquillitate consulatur.

a S. Aug. l. 2. de Bapt. ch, 3

Nôtre dessein, mes Freres, n'est pas de nous étendre sur ce point pour vous faire connoître combien la doctrine de l'infaillibilité des Papes est nouvelle, faites avec nous cette reflexion, où subsistoit-elle dans l'Eglise lorsque les Theologiens les plus attachez à la Cour de Rome mettoient en conclusion, & prouvoient au long que l'Eglise infaillible n'est pas l'Eglise de Rome en particulier; mais la seule Eglise Universelle, répanduë par tout le monde, ou suffisamment representée dans un Concile General; lorsque le Concile de Basle, dans le temps que le Pape lui-même reconoissoit son œcumenicité, établissoit la faillibilité des Papes, comme un fait notoire & incontestable. *Alioquin errante Pontifice sicut sæpe contigit & contingere potest tota erraffet Ecclesia, quod esse non potest;* lorsque les Papes pendant le cours de tant de siecles ont souscrit aux définitions des Conciles Generaux, qui avoient condamné Honorius comme heretique, lors qu'enfin les Conciles Oecumeniques d'Ephese, de Calcedoine, le troisiéme de Constantinople, & le second de Nicée, n'approuvoient les Lettres dogmatiques émanées du saint Siege, & formées dans de nombreux Conciles, où les Papes présidoient en personne, qu'après les avoir examinées & confrontées avec l'Ecriture sainte & la Tradition.

Responsio Synodalis cogitanti t. 12. Conc. gen. Labb. pag. 682.

C'est sur cette doctrine de la superiorité des Conciles Oecumeniques au dessus du Pape, & sur le droit qu'ont ces saintes Assemblées, de reformer les Jugemens des Souverains Pontifes, sur tout en matiere de foy, qu'est fondé l'usage d'appeller des Constitutions des Papes au futur Concile General, usage regardé dans le Royaume, comme une des maximes inviolables de nos libertez; & comme un moyen des plus efficaces pour les conserver: c'est en suivant ces principes autorisez par la pratique de tous les siecles, & de toutes les Eglises, que nous nous croyons en droit d'appeller aujourd'hui au futur Concile General de la Constitution *Unigenitus*.

Ceux qui s'élevent contre cet appel, n'osant insister ouvertement sur le principe de la prétenduë infaillibilité, la necessité du consentement de l'Eglise pour donner force de loy aux decrets des Souverains Pontifes, est trop constante en elle-même & trop bien établie parmi nous: l'on n'attaque l'appel de la Constitution au futur Concile, que parce qu'on suppose que l'Eglise l'a acceptée.

C'est ce qu'on essaye de prouver par les Lettres de plusieurs Evêques étrangers qu'on a répanduës avec affectation dans le public.

Mais ces prétendus témoignages sont-ils revêtus de tous les caracteres que saint Augustin demandoit pour former le consentement de l'Eglise Universelle, il n'en trouvoit les assurances que dans ce qu'il appelle *Universæ Ecclesiæ concordissimam autoritatem*, c'est-à-dire, dans la réünion des Esprits, dans l'unanimité des sentimens, & dans la tranquillité ou l'Eglise s'établit: enfin lors qu'après une mûre déliberation, la verité pleinement éclaircie, réünit tout le monde par sa lumiere; observez, mes très-chers Freres, ces belles paroles que l'Esprit de paix & de charité a dicté lui-meme; oüi, dit saint Augustin,

nous craindrions de prononcer décisivement sur une question de cette nature (il parloit de la rebaptisation décidée un siecle avant sa naissance,) si nous n'étions soutenus & affermis nous-mêmes par l'autorité unanime de toute l'Eglise , *nec nos ipsi tale aliquid auderemus asserere, nisi universæ Ecclesiæ concordissimâ autoritate firmati.*

L'unanimité est donc la premiere condition necessaire pour nous assurer du consentement de l'Eglise sur un point qui n'est pas encore préjugé par la prescription, c'est-à-dire, qui n'est pas du nombre de ces veritez reçûës universellement par tous les Fideles : C'est sur ce principe que l'incomparable M. Bossuet, cette grande lumiere de l'Eglise de France a dit, non que c'étoit assez pour assurer l'œcumenicité d'un Concile que le plus grand nombre des Pasteurs y fut d'un côté; mais *il veut qu'il y en ait tant, & de tant d'endroits, & que les autres consentent si évidemment à leur Assemblée, qu'il sera clair qu'on y a porté le sentiment de toute la terre.* Voilà précisement ce que saint Augustin appelle *concordissimam Ecclesiæ autoritatem.*

Variat. l. 15. n. 100.

Une autre condition aussi indispensable, est la discution du point contesté: Le Concile Oecumenique, dit encore saint Augustin, ne peut donner cette décision, ni si facilement, ni si promptement qu'on se l'imagine. Une question de cette nature, dit-il, pour estre mise en état de jugement & conduite au point de clarté necessaire, afin d'obtenir la confirmation du Concile plenier, doit avoir long-temps esté agitée, & debatuë dans toutes les parties du monde Chrétien, tant par les diputes & les mutuels éclaircissemens des Evêques, que par leurs fréquentes Conferences. *Quomodo enim potuit ista res tantis altercationum nebulis involuta, ad plenarii Concilii luculentam illustrationem, confirmationemque perduci, nisi primò diutiùs per orbis terrarum regiones multis hinc atque hinc disputationibus, & collationibus Episcoporum pertractata constaret.* Au reste ces principes si sages, & si solides, se trouvent encore appuyez par le sentiment commun des Theologiens, qui inviolablement attachez à la décision du cinquiéme Concile General, regardent comme une condition necessaire à l'infaillibilité du Concile, que tout s'y traite *conciliariter*, c'est-à-dire, que les matieres soient discutées, les difficultez entenduës, les resolutions prises avec toute la maturité possible. *Sed & sancti patres qui per tempora in sanctis quatuor Conciliis convenerunt, antiquis exemplis utentes; communiter de exortis heresibus & quæstionibus disposuerunt, certo constituto, quod in communibus disceptationibus, cum proponuntur quæ ex utraque parte discutienda sunt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii : nec enim potest in communibus de fide disceptatonibus aliter veritas manifestari.*

S. Aug. Lib. 2. ch. 4. du Bapt.

Collat. 8. 5. Conc. Gen. tom. 5 p. 562.

Où trouvons-nous donc dans l'affaire presente cette discution ? Quel est ce grand nombre d'Evêques assemblez de tant d'endroits, qu'ils puissent representer tout le monde Chrétien, & ce consentement si évident de tous les autres ? Ne voyons-nous pas dans l'Italie même des Metropoles entieres, dont on ne rapporte aucun témoignage, & à l'égard des autres, que nous produit-on ? Des Lettres qui la plûpart ne disent rien de précis, qui ne feroient d'aucun poids en justi-

ce

ce reglée, des declamations vagues en faveur de l'infaillibilité des Souverains Pontifes, des protestations d'une soumission aveugle pour tout ce qui vient du Pape, ou même du grand Inquisiteur, qui déclare que ceux qui ne se soumettent pas à son Mandement, encourent l'excommunication majeure par le seul fait, les condamne à une amende de deux cens ducats applicable au saint Office, & ordonne que son decret sera publié dans toutes les Eglises Metropolitaines, Cathedrales & Collegiales. La Lettre particuliere d'un seul Evêque pour tout un grand Royaume. Est-ce donc là ce que saint Augustin appelle une question agitée & debatuë dans toutes les parties de la terre, par les écrits, les disputes, & les conferences des Evêques, pour être conduite par là jusqu'à la lumiere & la certitude que forme la décision d'un Concile General. *Multis hinc atque hinc disputationibus, & collationibus Episcoporum, per orbis terrarum regiones pertractata quæstio, ad plenarii Concilii illustrationem confirmationemque.*

Telles que soient ces acceptations, nous sommes encore plus assurez, que les Evêques qui les ont données, acceptent de cœur & de bouche, & la fameuse Bulle *In Cœna Domini*, & la Bulle *Unam sanctam*. Les preuves qu'on en donneroit seroient beaucoup plus apparentes, que toutes celles qu'on nous produit aujourd'hui pour établir le consentement de l'Eglise universelle en faveur de la Constitution *Unigenitus*; la Bulle *Unam sanctam* est inserée dans le droit Canon, celle *In Cœna Domini*, se trouve dans un grand nombre de Rituels, fait loy dans la plûpart de ces Eglises, & la publication solemnelle en est renouvellée tous les ans à Rome. Où sont les Evêques qui reclament? Sera-t-on regardez comme refractaires, pour ne vouloir point recevoir comme avoüez de l'Eglise universelle tant de decrets où les Papes s'arrogent le droit de disposer du temporel des Rois, les dépoüiller de leurs Etats, & de délier leurs sujets du serment de fidelité : Où nous conduit-on?

Ajoûtons, mes Freres, tout ce qui n'est pas émané de l'autorité sacrée des Evêques par voye de jugement & d'examen, est essentiellement nul, & peut-il être question de jugement & d'examen à l'égard d'une autorité qu'on suppose infaillible? Ce préjugé laisse-t-il à des Evêques la liberté necessaire pour discuter les matieres & juger en consequence? Et ne trouvons-nous pas dans les témoignages qu'on nous produit, que plusieurs des Prelats persuadez de l'infaillibilité du Pape, déclarent que tout examen leur est interdit, dès que le Souverain Pontife a parlé, d'où il faut conclure que presque toutes les acceptations qu'on a ramassées avec tant de soin tombent d'elles-mêmes, & deviennent inutiles par leur propre énoncé, puisque le principe de l'infaillibilité qui y est exprimé en est tout le fondement.

Voici, mes Freres, quelque chose de plus fort : on ne parle que du consentement de l'Eglise, & ce consentement, dit-on, a fait de la Constitution une regle de foy, une définition solemnelle, une loy dogmatique, à laquelle il ne reste plus qu'à se soumettre; mais quel est donc l'objet de ce consentement de foy? Quel est ce dogme précis, où comme dans un centre d'unité, concourent les esprits & la

croyance de tous ceux qu'on dit avoir accepté la Bulle.

L'objet de la foy consiste essentiellement dans une idée précise qu'on presente à l'esprit, & qu'on l'oblige à croire ou à rejetter; on la cherche cette idée que la Constitution devroit presenter; mais où la trouver? Dans quelle affreuse incertitude ne nous jette pas cette diversité d'explications qu'on peut donner & qu'on donne tous les jours aux Propositions condamnées; explications dont les plus dangereuses paroissent les plus naturelles: Cette foule de qualifications que chacun peut appliquer à son gré, ne nous met-elle pas hors d'état de convenir sur un seul point? Si donc la regle qu'on nous propose au lieu de nous fournir un moyen d'union, nous jette par sa nature dans l'impuissance absoluë de convenir sur une seule des propositions condamnées, quelle peut être cette regle de foy, qui par elle-même ne sçauroit mettre qui que ce soit en état d'en former un seul acte? Et quel est ce consentement, qu'on prétend avoir été donné par l'Eglise à la Constitution, puisque de deux personnes qui l'ont reçûë l'un n'est pas assuré, que sur chaque Proposition il ne pense pas le contradictoire de l'autre.

Et l'on ne parle cependant que de regle de foy, & de consentement de l'Eglise; mais, mes freres, ne pouvons nous pas, & ne devons-nous pas même dire ce que saint Hilaire disoit autrefois dans une occasion semblable: qu'y a-t-il de plus déplorable en soi, & de plus dangereux dans l'Eglise, que ce que nous voyons? Autant de Confessions de foy, que de goûts & de passions particulieres; autant de differences entre les hommes par leurs croyances que par leurs mœurs: *Periculosum nobis admodùm, atque etiam miserabile est, tot nunc fides existere, quot voluntates, tot nobis doctrinas esse, quot mores.* Et cela parce que les Confessions de foy se dressent aujourd'hui comme on veut, & s'expliquent de même. *Dum aut ita fides scribuntur ut volumus, aut ita ut volumus intelliguntur.*

Lib. 3. ad Const.

Or tout ceci ne me surprend point, continuë le même Pere, quand je pense que toutes nos disputes ne sont aujourd'hui que des questions de noms: *Dum de verbis pugna est.* Quand tout se reduit à quelque subtilité, sur laquelle on forme des questions sans fin: *Dum de novitatibus quæstio est*; quand à la faveur de quelque ambiguité, on ne cherche mutuellement qu'à se surprendre: *Dum de ambiguis quæstio est.*

Quand on se passionne, ou pour, ou contre des Auteurs, qui sont en effet l'unique sujet de nos querelles: *Dum de Autoribus querela est*; quand tout se décide, & se conduit aujourd'hui par des interests & des engagemens particuliers: *Dum de studiis certamen est*; quand enfin nôtre plus grande difficulté consiste à marquer l'objet de ce consentement, qu'on nous vante si fort, qu'on dit estre par tout, & qu'on ne trouve nulle part: *Dum in consensu difficultas est.*

Grace à la divine misericorde, l'Esprit rend ce témoignage à nôtre esprit, que nous conservons la foy dans une conscience pure: Elevez dans le sein de l'Eglise Catholique, nous sçavons quelle est la foy qu'on y enseigne; le sacré dépost nous en est confié, mais nous

sçavons en même temps, que celle que nous professons aujourd'hui, est la même que celle que nous avons reçûë de nos predecesseurs, & en particulier du grand S. Germain, la même foy dans laquelle nous avons été baptisez, & que nous avons juré de conserver, lorsque nous avons reçû l'Onction sainte, est encore la nôtre, & le sera jusqu'à la fin de nôtre vie. Quant à ce point nous défions avec l'Apôtre, & les choses présentes & les choses futures, & les Anges & les hommes de nous separer de la charité de Jesus-Christ, & vous-même, nos très-chers Freres, si nous étions assez malheureux de vous annoncer autre chose, que ce qu'on vous a toûjours annoncez dans l'Eglise, n'hesitez point, & dites-nous anathême; Tel est l'ordre que vous avez reçû des Apôtres vos Peres dans la foy, comme ils sont les nôtres dans le ministere saint.

Au surplus, mes très-chers-Freres, l'Eglise à qui nous déferons le jugement de cette affaire, vous impose une nouvelle obligation de vous contenir dans la paix, son Tribunal suprême en est saisi: vous vous condamneriez vous-mêmes, & vous entreprendriez sur son autorité, si précipitant vôtre jugement, vous vous donniez la liberté de prevenir le sien.

Si vous trouvez parmi les ames qui sont confiées à vos soins, quelques-uns de ces esprits impetueux, qui ne respirent que la division & la discorde, Souvenez-vous, selon la reflexion de saint Augustin, *qu'il s'agit de guerir des gens de ce caractere, & non d'augmenter leur mal; si j'ay le déplaisir de voir en eux des malades, que j'aye la consolation de voir en vous des medecins*, vous dirai-je avec ce Pere, *& ne m'affligez pas jusqu'au point de ne voir par tout que des malades; supportez-les donc avec douceur, & n'opposez à leur impetuosité, que la patience; ne nous dites pas qu'ils s'élevent contre nous, & que vous ne pouvez souffrir qu'ils parlent mal de vôtre Evêque; c'est vôtre Evêque même qui vous prie de le souffrir, qu'ils en disent tout le mal qu'il leur plaira gardez le silence : si vous me demandez ce qu'il vous reste à faire, le voici. Laissez-là toutes ces contestations, tournez-vous du côté de la priere*: Tolle jurgia, convertere ad preces, *dites à ces Freres, qui parlent de séparation, que vous êtes & que vous serez toûjours leurs freres, dites-le avec ferveur, dites-le avec douceur, pleins du feu qu'inspire la charité, & non du feu que souffle l'esprit de dissention & de discorde:* Talia dicite ardenter, dicite leniter, dicite ardenter fervore charitatis, non tumore dissentionis. *De Laud. pacis Serm. 357. Ed. Bened.*

Dites-encore avec saint Augustin aux peuples que vous conduisez : *Le partage est fait entre vous & nous, & vôtre part est la meilleure: laissez-nous le soin de combatre pour vous, & ne pensez qu'à nous aider par vos prieres, par-là vous nous serez peut-être plus utiles que nous ne vous le serons: car dans cette affaire nous ne mettons pas nôtre confiance en nous, mais en Dieu seul*; Partes habetis uberes pietatis, nos disputamus pro vobis, vos orate pro nobis, sic agentes negotium, fortasse utiliores nobis eritis, quam nos vobis: nemo enim nostrum in hac disputatione pro se presumit, in Deo est tota spes.

A CES CAUSES, pour contribuer autant qu'il est en nous à rétablir la paix & la tranquillité dans l'Eglise, & dans la seule vûë de conserver sans alteration les Maximes du Royaume, les Libertez de l'Eglise Gallicane, les Droits sacrez de l'Episcopat, les Regles de la Discipline & de la Morale, le langage de la Tradition, & le dogme de la Foy; protestant que nous ne prétendons déroger en rien au profond respect que nous devons au saint Siege, ni à l'obéïssance singuliere que nous devons au Pape, & que nous lui rendrons toûjours conformement aux saints Canons : LE SAINT NOM DE DIEU INVOQUE', & pour la décharge de nôtre conscience, revoquant nôtre Mandement du vingt-six Mars 1714. Nous déclarons que nous avons interjetté appel au Pape mieux conseillé & au futur Concile General de la Constitution de N. S. Pere le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, en adherant le 14. May de l'année derniere 1717. à l'Acte d'appel de Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, du 3. Avril aussi 1717. comme nous adherons encore à l'Acte d'appel de Son Eminence pareillement interjetté le 3. Octobre de la presente année 1718. au futur Concile General, des Lettres de Nôtre Saint Pere le Pape Clement XI. adressées à tous les Fideles, publiées à Rome le 8. Septembre 1718. & qui commencent par ces mots, *Pastoralis Officii*. Nous ordonnons que lesdits Actes d'appels seront inserez dans les Registres de nôtre Officialité, avec le present Mandement, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. DONNE' à Paris le quatriéme Octobre mil sept cens dix-huit.

Signé, † CH. Evêque d'Auxerre.

Par Monseigneur.

De l'imprimerie de Jean-Baptiste Delespine, Imprimeur - Libraire ordinaire du Roy. 1718.